
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-487 DU 07 SEPTEMBRE 2015

portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Organes de Gestion du dossier du différend frontalier Bénin/Burkina devant la Cour Internationale de Justice.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2010-13 du 12 mars 2010 portant autorisation de ratification du compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice signé à Cotonou le 07 septembre 2009 entre la République du Bénin et le Burkina Faso ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 Juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n°2012-196 du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2009-704 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Frontières ;
- Vu** le décret n° 2012-503 du 10 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;
- Vu** le décret n°2010-233 du 11 juin 2010 portant ratification du compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice, signé à Cotonou entre la République du Bénin et le Burkina-Faso, le 07 septembre 2009 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre d'Etat Chargé de

ct

f

l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 21 et 22 juillet 2015,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION.

Article 1^{er} : Il est créé dans le cadre de la gestion du différend frontalier Bénin/Burkina Faso devant la Cour Internationale de Justice, les organes ci-après :

- un Comité Politique de Pilotage et de Suivi (CPPS);
- un Comité Technique d'Appui (CTA).

Section I : Du Comité Politique de Pilotage et de Suivi

Article 2 : Le Comité Politique de Pilotage et de Suivi est l'organe d'orientations politiques et stratégiques et de prise de décisions dans le cadre de la gestion du dossier du différend frontalier Bénin/Burkina Faso devant la Cour Internationale de Justice. Il est composé comme ci-après :

- **Président** : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes
- **1^{er} Vice-Président** : le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- **2^{ème} Vice-Président** : le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Membres :

- le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- le Ministre de la Défense Nationale.

Il donne au Comité Technique d'Appui les impulsions et orientations politiques nécessaires. Il rend compte de ses activités au Gouvernement.

Article 3 : Le Comité Politique de Pilotage et de Suivi est chargé :

- d'initier et de mener toutes réflexions et actions susceptibles de contribuer au succès de la partie béninoise, dans la procédure devant la Cour Internationale de Justice ;
- d'étudier toutes les questions à caractère politique, diplomatique, juridique, militaire, technique et financier liées à la gestion dudit dossier ;
- de donner des orientations sur la stratégie de défense devant la Cour Internationale de Justice et la préparation des pièces écrites (Mémoires, Mémoires en défense, Répliques et autres documents) ;
- d'examiner et d'approuver avant leur transmission à la Cour Internationale de Justice, tous documents élaborés dans le cadre de la procédure devant la Cour ;

- d'adopter et de mettre en œuvre le plan de campagne national d'information et de sensibilisation élaboré par la Commission Nationale des Frontières ;
- de veiller au bon déroulement de chacune des phases de la procédure devant la Cour Internationale de Justice.

Article 4 : Le Président dirige les sessions du Comité. Il est remplacé par le Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : Le Comité Politique de Pilotage et de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Il rend compte, en communication orale au Conseil des Ministres de ses activités mensuelles et chaque fois en cas de besoin.

Article 6 : Le Secrétariat des réunions du Comité Politique de Pilotage et de Suivi est assuré par le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les rapports d'activités du Comité aux fins d'en rendre compte ;
- de veiller à la conservation et à l'archivage des informations et documents liés à la procédure devant la Cour Internationale de Justice ;
- d'organiser les différents voyages dans le cadre de la gestion du dossier jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice ;
- d'organiser les différentes séances de sensibilisation sur le verdict suivant le tracé théorique tel que défini par la Cour ;
- d'assurer le suivi de la délimitation de la frontière.

Article 7 : Le Comité Politique de Pilotage et de Suivi peut s'adjoindre des compétences de toutes personnes ressources susceptibles de l'éclairer sur les questions soumises à sa délibération.

Section II : Du Comité Technique d'Appui

Article 8 : Le Comité Technique d'Appui a pour mission de fournir au Comité Politique de Pilotage et de Suivi, les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il est constitué de :

- l'Agent ;
- les Co-Agents ;
- l'Agent-adjoint ;
- le Coordonnateur ;
- les Conseillers ;
- les Avocats-Conseils et

- les Experts.

C'est l'ensemble des acteurs qui sont en contact direct avec la Cour Internationale de Justice.

Article 9 : Le Comité Technique d'Appui est composé comme suit :

- **agent** : le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ou son représentant ;
- **co-agents** : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou leurs représentants.
- **agent adjoint** : l'Ambassadeur du Bénin près le Royaume des Pays-Bas.
- **coordonnateur** : le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers.

Conseillers :

- le Directeur des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- le Directeur Général du Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- le Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- l'Agent Judiciaire du Trésor.

Avocats-Conseil et Experts :

- quatre (04) juristes étrangers du Droit international public de renommée internationale ;
- deux (2) juristes béninois en appui à l'équipe ;
- Experts : historiens, géomètres, géographes, cartographes.

Article 10 : Le Comité Technique d'Appui se réunit en session ordinaire tous les quinze jours et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son coordonnateur.

Article 11 : Le Comité Technique d'Appui mène ses activités sous la supervision du Comité Politique de Pilotage et de Suivi.

Article 12 : Le Comité Technique d'Appui rend compte de ses activités au Président du Comité Politique de Pilotage et de Suivi.

Article 13 : Le Comité Technique d'Appui est chargé :

- d'élaborer et de formuler sur la base de la documentation disponible, la thèse du Bénin relative à la délimitation de la frontière bénino-burkinabé ;

- de préparer et de soumettre au Comité Politique de Pilotage pour approbation, les différentes pièces écrites à présenter devant la Cour ;
- d'élaborer les projets de plaidoiries à présenter devant la Cour Internationale de Justice ;
- d'assurer la présentation des plaidoiries devant la Cour Internationale de Justice.

Article 14 : Le Secrétariat du Comité Technique d'Appui est assuré par l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes.

Article 15 : L'Agent représente et défend les intérêts du Gouvernement. A ce titre, il reçoit du greffier de la Cour Internationale de Justice, les communications relatives à l'affaire et lui transmet toutes pièces de la procédure écrite et toutes informations ou correspondances.

Il ouvre les plaidoiries et dépose les conclusions.

Article 16 : L'Agent Adjoint assiste aux audiences de la Cour. Il est en outre, chargé de régler sur place toutes les questions diplomatiques, administratives et matérielles.

Il assiste l'Agent dans toutes ses démarches et le supplée en cas de besoin.

Article 17 : Les co-agents sont chargés de la coordination des activités du Comité Technique d'Appui. Ils assistent l'Agent dans toutes ses démarches et le suppléent en cas de besoin.

Article 18 : Le Coordonnateur coordonne et supervise l'ensemble des activités du Comité Technique d'Appui.

Article 19 : Les juristes participent à l'élaboration des pièces écrites et sont chargés de la formulation de la thèse du Bénin, de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie de plaidoiries.

Article 20 : Les juristes du Droit international public sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Comité Politique de Pilotage et de Suivi.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Section III : De la trésorerie et de l'imprimerie

Article 21 : Le Coordonnateur assure les dépenses liées à la gestion du dossier du différend frontalier, sur un fonds de souveraineté domicilié à l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes.

Il est chargé des opérations suivantes :

- encaissement des crédits du Fonds d'Affectation Spécial du Secrétariat Général des Nations Unies ;
- paiement des charges liées au fonctionnement du Secrétariat ;
- règlement des dépenses du personnel et du matériel ;

dt

d

- paiement des frais de mission et de renseignements ;
- paiement des honoraires des conseils juridiques, des avocats et personnes et institutions ressources ;
- toutes autres opérations liées à la procédure devant la Cour Internationale de Justice.

Article 22 : Les conditions et modalités d'intervention des juristes sont fixées par des contrats de prestation de services, négociés et conclus avec eux par le Président du Comité Politique de Pilotage et de Suivi par procédure d'urgence et sur proposition conjointe des Ministres chargés respectivement de l'Intérieur, des Affaires Etrangères et des Finances.

Article 23 : Les membres du Comité Politique de Pilotage et de Suivi et les autres membres du Comité Technique d'Appui perçoivent des indemnités de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation.

Article 24 : Il est recruté, après consultation restreinte, une imprimerie pour l'impression et la reliure des pièces de procédure à produire devant la Cour Internationale de Justice.

Article 25 : L'imprimerie travaille sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes qui transmet les pièces de procédure à l'Agent.

Article 26 : Les conditions et modalités d'intervention de l'imprimerie sont déterminées dans un contrat de prestation de service signé avec le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes.

Article 27 : L'incidence financière relative à la gestion du dossier de saisine de la Cour Internationale de Justice est à la charge du budget national ou peut provenir, en partie, de toutes autres sources.

Article 28 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 29 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 septembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI.-

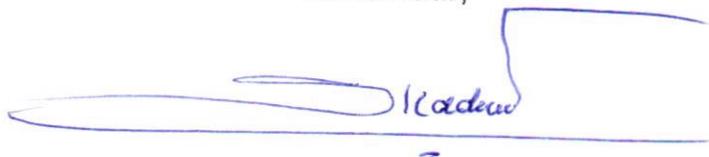
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

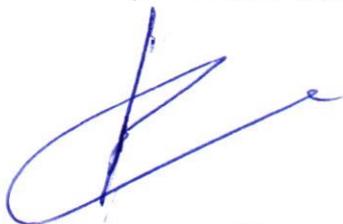


Saliou AKADIRI

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,

Martine Evelyne A. da SILVA-AHOUANTO

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,



Placide AZANDE



Komi KOUTCHE

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, MAEIAFBE 2 MEEFPD 2, MISPC 2, MJLDH 2, AUTRES MINISTERES 23, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, BAG 2, JORB 1.

